

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE PARTICIPATION D'URBANISME

SAS AMK PROMOTION

LOTISSEMENT LA COURTADE A MONTADY

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

Entre les soussignés :

La Communauté de communes La Domitienne,

1 Avenue de l'Europe

34370 MAUREILHAN

Représentée par son Président, Monsieur ALAIN CARALP,

Agissant en vertu de la délibération n°22.120.1 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Ci-après dénommée « la Communauté de communes La Domitienne » ou « La Domitienne »,

D'une part,

Et :

La SAS AMK PROMOTION

SIRET 811 768 787 00038

180 rue de la Giniesse

34500 BEZIERS

Représentée par M. ANGELOTTI Louis-Pierre

Ci-après dénommé « SAS AMK PROMOTION »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement La Courtade à Montady, la SAS AMK PROMOTION a sollicité la Communauté de communes La Domitienne pour définir les modalités techniques et financières des raccordements du projet au réseau de distribution d'eau potable.

En conséquent, il convient de conclure une convention définissant le montant et les conditions de mise en œuvre du concours financier de la SAS AMK PROMOTION.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de la participation d'urbanisme de la SAS AMK PROMOTION à la Communauté de communes La Domitienne pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau potable.

Cette participation d'urbanisme prendra la forme d'une contribution financière.

ARTICLE 2 : Participation d'urbanisme

La SAS AMK PROMOTION a proposé à la Communauté de communes La Domitienne une participation financière à hauteur de 41 232,00€ TTC (quarante et un mille deux cents trente-deux euros toutes taxes comprises) et s'engage à couvrir dans tous les cas la totalité des dépenses liées à l'opération, sous réserve de la production des justificatifs conformément à l'article 6.

ARTICLE 3 : Acceptation de l'offre par la Communauté de Communes La Domitienne

La Communauté de communes La Domitienne déclare accepter l'offre de SAS AMK PROMOTION.

Elle s'engage à réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

ARTICLE 4 : Engagements de la Communauté de communes La Domitienne

La Communauté de communes La Domitienne s'engage à réaliser les travaux ci-après :

- Pose de 96 mètres de canalisation fonte DN 150 y compris :
 - Les terrassements pour ouverture de tranchée ;
 - Les remblais en sable et grave non traité 0/20 ;
 - Les raccordements aux réseaux existants Rue de Mars, Rue Villeneuve et Rue de Saturne ;
 - La réfection de chaussée en enrobé chaud BBSG 0/10.

La mission de la Communauté de communes La Domitienne intègre :

- La mise au point du dossier technique et administratif,
- L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,

- La préparation des consultations, analyse des offres des candidats, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- Le suivi des travaux, le versement des rémunérations des études préliminaires et des travaux,
- Le suivi administratif, comprenant notamment l'obtention des différentes permissions de voirie et l'établissement des conventions de servitude pour le passage des réseaux,
- La réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- La gestion et l'entretien des ouvrages réalisés,
- D'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Financement

Toutes les factures et situations afférentes aux études préliminaires et aux travaux seront acquittées par la Communauté de communes La Domitienne, et feront l'objet d'une refacturation (en HT) à la SAS AMK PROMOTION selon les modalités décrites à l'article 6.

Les montants estimatifs des coûts des études et travaux sont, à ce stade, de 41 232,00€ toutes taxes comprises :

Dans le cas où SAS AMK PROMOTION désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser à la Communauté de communes La Domitienne qui appréciera si les modifications demandées sont réalisables, et pertinentes au vu de la nature des travaux.

La Domitienne lui communiquera le coût de ces études et travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant, la prolongation du délai d'exécution.

En cas d'acceptation, ces travaux ne seront entrepris qu'après établissement d'un avenant à la présente convention précisant notamment la nature précise des travaux, leurs échéances, leurs prix et les modalités de facturation.

ARTICLE 6 : Règlement des prestations

La SAS AMK PROMOTION se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans les 30 jours suivant la signature de la convention, correspondant à 30% du montant prévisionnel de participation,
- Un deuxième versement dans les 30 jours suivant la notification du marché de travaux à l'entreprise retenue correspondant à 40% du montant prévisionnel des travaux,
- Le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la présentation des justificatifs ci-après.

La Domitienne établit une facture devant être envoyée à l'adresse suivante :

La SAS AMK PROMOTION

SIRET 811 768 787 00038

180 rue de la Giniesse

34500 BEZIERS

Représentée par M. ANGELOTTI Louis-Pierre

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) fin de mois à compter de la date de réception de la demande de paiement, sous réserve de l'exécution de la prestation.

A la fin des opérations de travaux (acté par le procès-verbal de réception sans réserve ou procès-verbal de levée des réserves actant de la réception définitive établi par La Domitienne), le montant définitif de la participation sera calculé après une visite de fin de chantier, sur production du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact et conforme par le Président de la Communauté de communes La Domitienne ou son représentant dûment habilité à cette fin.

Le bilan sera comparé au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 5, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

Si le montant final des dépenses s'avère inférieur à l'estimation initiale, la participation de la SAS AMK PROMOTION sera recalculée au montant des dépenses réellement acquittées et justifiées.

Si le montant final des dépenses s'avère supérieur à l'estimation initiale, la participation la SAS AMK PROMOTION sera recalculée afin de correspondre au montant des dépenses réellement acquittées et justifiées.

La participation de la SAS AMK PROMOTION sera soldée par le versement, après acceptation par celle-ci des pièces justificatives ci-dessus, d'un solde final égal à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 7 : Modalités de suivi du chantier

La SAS AMK PROMOTION sera invitée aux différentes réunions et instances.

Elle pourra adresser par écrit ses observations à la Communauté de communes La Domitienne mais en aucun cas directement auprès des autres intervenants du projet (entreprises, concessionnaires...).

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté de communes La Domitienne s'engage à tenir à jour et à disposition de La SAS AMK PROMOTION l'état comptable des opérations.

ARTICLE 9 : Délais de réalisation

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : travaux réceptionnés fin décembre 2024.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties ; lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La présente convention prendra fin de plein droit dès que les pièces mentionnées à l'article 6 auront été produites et que la participation financière aura été versée par la SAS AMK PROMOTION.

ARTICLE 11 : Responsabilités – Entretien des réseaux après réception des travaux

La Communauté de communes La Domitienne assumera la totalité des responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A l'issue des travaux, La Domitienne assumera la totalité des responsabilités relatives aux réseaux réalisés en qualité de propriétaire des ouvrages. A ce titre, elle sera en charge de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par une partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si la résiliation intervient avant le premier versement (article 6), La Domitienne transmet à la SAS AMK PROMOTION, avec justificatifs à l'appui, un état des dépenses engagées. La SAS AMK PROMOTION indemniserà La Domitienne à hauteur des dépenses engagées. Si la résiliation intervient après le premier versement et en cas de non-respect de La Domitienne de ses engagements, la SAS AMK PROMOTION est fondée à demander la rétribution des sommes versées.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à une procédure de conciliation ou médiation dans les conditions fixées à l'article L421-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font parties intégrantes les documents suivants :

- Annexe 1 : offre de concours SAS AMK PROMOTION en date du 22 mars 2024

Fait en 2 originaux,

A Maureilhan, Le 2024

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne

Alain CARALP

A BEZIERS le.....

Pour la SAS AMK PROMOTION

Monsieur ANGELOTTI Louis Pierre

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2024
Application agréée E-legalite.com